RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05142
Numéro SIREN : 823 869 730
Nom ou dénomination : ESSENTIAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2016 sous le numéro de dépôt 21374

HSBC

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 22 NOV. 2016
sous le N° 21374

HSBC Commercial Banking
Corporate Banking Centre Sud-Ouest
Adresse courrier : BP 10708, 33007 Bordeaux Cedex
Adresse physique : 10, allées d'Orléans
33000 Bordeaux

Tél. 05 56 01 94 86
Fax 05 56 69 77 78

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SAS)
Capital de société en formation

Le soussigné Arnaud CALLENS,

agissant en qualité de mandataire général,

de HSBC FRANCE société anonyme dont le siège social est 103 Avenue des Champs-Elysées – 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code du Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société Essential Sas au capital de 150.000 € (cent cinquante mille euros), sise Lieu-dit Landrieu, RN 89, Sortie 5, 33750 Beychac et Caillau en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Jacques Dufort de laquelle il ressort que 1.500 (mille cinq cent) actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 100 euros ont été souscrites par une personne et libérées en totalité.

Constate que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'entre eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le Greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondant à ceux énoncés par ladite liste et représentant une somme totale de 150.000,00 € (Cent cinquante mille euros).

En trois exemplaires,

A Bordeaux, le 18 novembre 2016

La Banque
(cachet et signature)

HSBC France
CBC Sud-Ouest
10 Allées d'Orléans
BP 10708
33007 BORDEAUX Cedex

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21374 en date du 22/11/2016

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la société : 150.000 €
Siège social : Essential Sas
Lieu-dit Landrieu
RN 89, sortie 5
33750 Beychac et Caillau

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	IGC Sas, au capital de 13.050.720 €, dont le siège social est sis Lieu-dit Landrieu, RN 89, Sortie 5, 33750 Beychac et Caillau, immatriculée sous le n° 306 039 470 au RCS de Bordeaux, représentée par M. Jacques Dufort	1.500	100	150.000

Nombre d'actions souscrites : 1.500

Montant nominal des actions souscrites : 100 €

Montant des versements effectués : 150.000 €

ESSENTIAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : lieu-dit Landrieu, RN 89, Sortie 5, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
R.C.S. BORDEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse Ou dénomination, forme, siège social, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
IGC Lieu-dit Landrieu 33750 BEYCHAC ET CAILLAU	1.500	150.000 €	150.000 €
TOTAL	**1.500**	**150.000 €**	**150.000 €**

Le présent état constate la souscription de **1.500** actions de la Société **ESSENTIAL** ainsi que le versement de la somme de **150.000 €** correspondant à **la libération totale** du nominal desdites actions.

Le Président
Pour la IGC
Monsieur Jacques DUFORT

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 22 NOV. 2016
Sous le N° 21374

ESSENTIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : Lieu-dit Landrieu, RN 89, Sortie 5
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21374 en date du 22/11/2016

LA SOUSSIGNEE :

- La société **IGC,**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 13.050.720 €,
 Dont le siège social est sis Lieu-dit Landrieu, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,
 Sous le numéro 306 039 470,
 Représentée par son Président, Monsieur Jacques DUFORT,

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés, et fonctionnera sous la même forme quel que soit le cas. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente et la construction de maisons individuelles sous toutes formes, la réalisation de tous travaux de bâtiment et de rénovation, toutes opérations de promotion, l'achat et la vente de terrains, la réalisation de lotissements ou de groupements d'habitations, la coordination de toutes opérations de construction (maisons d'habitation, immeubles et bâtiments industriels), l'exercice de la profession de marchands de biens, la gestion d'immeubles pour soi-même ou pour le compte de tiers, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;
- La fabrication d'éléments de structure pour le bâtiment, tels que éléments de charpente, murs, cloisons ;
- l'activité de consultant dans les domaines d'activité ci-dessus spécifiés ;
- la prise de participation dans toutes Sociétés ou groupements dans ces mêmes domaines d'activité, ainsi que la création, l'acquisition, la prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissement.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ESSENTIAL.**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Lieu-dit Landrieu, RN 89, Sortie 5, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale de la collectivité des associés.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la société sous sa nouvelle forme sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'Associé Unique apporte en numéraire la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), correspondant à MILLE CINQ CENTS (1.500) actions d'un montant de CENT EUROS (100 €) souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sur présentation de l'attestation de Monsieur le Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu- propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, en dehors des décisions relatives à l'affectation du résultat qui reviennent à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 – MOUVEMENT DE TITRES

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS ENTRE VIFS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

Toute cession ou transmission d'actions à des tiers non associés, même au profit de conjoints, ascendants ou descendants, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 ci-dessous. L'associé cédant prend part au vote.

Par cession ou transmission, il faut entendre tout transfert de propriété qui résulterait notamment d'une vente, d'un apport, d'une fusion, d'un apport partiel d'actif, d'une donation, d'une succession, de la liquidation d'un régime matrimonial ou de la licitation d'une indivision.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par l'assemblée générale des associés, soit par la société elle-même.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites, elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la société effectuée en violation de l'article 14 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et / ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Nomination

La société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la société.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés de la société.

16.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux associés ou à l'associé unique.

16.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 21.2.2 des présents statuts.
Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

16.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 21.2.2 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou en curatelle ou en cas de faillite personnelle du Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination - Révocation

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés, laquelle fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Exclusion du Directeur Général associé.

17.2. Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, sauf dispositions particulières résultant d'une délégation du Président, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Le Président pourra sur simple décision unilatérale préciser, amender, compléter ou annuler les présentes délégations.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés pour SIX (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et forme que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Agrément visé à l'article 14 des statuts ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires de préemption, d'agrément, d'inaliénabilité des actions, de changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Dissolution, liquidation de la société ;
- Toute décision augmentant les engagements des associés ;
- D'une façon générale, toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

21.2 Majorité

21.2.1 Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- Modifications de la clause statutaire d'agrément ;
- Insertion d'une clause statutaire de droit de préemption, d'exclusion, de changement de contrôle d'une société associée.

21.2.2 Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social :

- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Agrément visé à l'article 14 des statuts ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 27 ;
- Dissolution, liquidation de la société ;
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts autres que les décisions requérant l'unanimité conformément aux statuts.

21.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent plus de 50 % des actions ayant droit de vote.

21.4. Modalités de consultation des associés

21.4.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

21.4.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.4.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.4.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

21.4.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

21.4.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

21.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 21.2.2 et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président, qui est nommé pour une durée indéterminée est :

- La société **IGC,**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 13.050.720 €,
 Dont le siège social est sis Lieu-dit Landrieu, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,
 Sous le numéro 306 039 470,
 Représentée par son Président, Monsieur Jacques DUFORT,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de Commissaires aux Comptes :

Commissaire aux Comptes Titulaire **:**

KPMG SA
Domiciliée Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Commissaire aux Comptes Suppléant **:**

SALUSTRO REYDEL
Domiciliée Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Lesquels ainsi nommés ont déclaré accepter ledit mandat. Ils ont déclaré en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

ARTICLE 33- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société IGC, représentée par Monsieur Jacques DUFORT agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

D'ores et déjà, il a été accompli pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

En complément, le soussigné donne expressément mandat à la **société IGC représentée par Monsieur Jacques DUFORT** de passer les actes et prendre pour le compte de la Société les engagements suivants, s'ils ne figurent pas à l'état ci-annexé :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

*
* *

Fait à BEYCHAC ET CAILLAU,
Le 21.11.2016
En trois (3) exemplaires.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour la société IGC
Monsieur Jacques DUFORT (*)

() faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,

- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- recours à la société d'Avocats « LEXCO », 81 rue Hoche - 33200 BORDEAUX, pour la constitution de la société et la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale.

Fait à BEYCHAC ET CAILLAU,
Le 21.11.2016
En trois (3) exemplaires.



Pour la société IGC
Monsieur Jacques DUFORT